



Nous, Maire de la Ville de Dijon

MAIRIE DE DIJON

V U

- 1° - Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.1 et suivants,
- 2° - Le Code de la Route, notamment l'article R. 417-10 concernant le stationnement gênant,
- 3 - Vu l'arrêté municipal permanent relatif aux emplacements spécialisés affectés aux opérations de livraison en date du 17 mai 2022,
- 4 - L'arrêté permanent du 15 juin 2020 réservant des emplacements spécialement aménagés à l'usage des Taxis, PLACE GRANGIER.
- 5 - L'arrêté temporaire en date du 16 août 2022, relatif à la circulation réduite et au stationnement interdit gênant PLACE GRANGIER, jusqu'au 20 septembre 2022,

CONSIDERANT

Que, pour assurer la sécurité et limiter les perturbations à la circulation lors du déroulement des travaux de création d'un ascenseur dans le parking Grangier que doit assurer l'entreprise CITEK – 1 rue Freycinet – 77400 LAGNY SUR MARNE, il est nécessaire de prendre des mesures spéciales de restriction de la circulation et du stationnement, celui-ci ayant un caractère gênant, **PLACE GRANGIER, jusqu'au 30 novembre 2022.**

ARRETONS

ARTICLE 1 - A TITRE TEMPORAIRE - POUR CAUSE DE TRAVAUX CIRCULATION RÉDUITE - STATIONNEMENT INTERDIT GÊNANT - ARTICLE R. 417-10 DU CODE DE LA ROUTE

Jusqu'au 30 novembre 2022

PLACE GRANGIER

L'arrêté temporaire en date du 16 août 2022, relatif à la circulation réduite et au stationnement interdit gênant PLACE GRANGIER, **est prolongé et adapté jusqu'au 30 novembre 2022 inclus**, selon les dispositions suivantes :

La largeur de la chaussée sera réduite à **3,50** mètres, au droit des numéros **4 à 6**, sur **40** mètres linéaires.
La circulation des piétons sera déviée sur le trottoir d'en face. La signalisation suivante sera mise en place de part et d'autre de la palissade : - panneau « piétons, traversez », au niveau des passages piétons.
Le stationnement de tous véhicules est interdit au titre de l'article R. 417-10 du Code de la Route conférant un caractère gênant à ce stationnement, sur l'aire de livraison, au droit des numéros **4 et 6**.
Le stationnement de tous véhicules est interdit, au titre de l'article R. 417 -10 du Code de la Route conférant un caractère gênant à ce stationnement sur les emplacements spécialement aménagés à l'usage des Taxis au droit des numéros **4 et 6**, sur **4** emplacements.
Deux emplacements de stationnement sont réservés aux taxis en face du numéro **4**. Le stationnement de tout autre véhicule est interdit, au titre de l'article R. 417-10 du Code de la Route conférant un caractère gênant à ce stationnement sur ces emplacements.

ARTICLE 2 - La signalisation correspondante sera fournie, mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise CITEK, selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté devra être affiché visiblement sur les lieux.

ARTICLE 4 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de DIJON,
- Monsieur le Directeur Général des Services de Dijon métropole,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Côte-d'Or,
- l'entreprise CITEK,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

FAIT EN L'HOTEL DE VILLE DE DIJON

Le 09 septembre 2022

LE MAIRE,

Pour le Maire, l'Adjointe déléguée
à la propreté de la ville, aux travaux,
équipements urbains et aux mobilités,


Dominique MARTIN GENDRE